



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00010

Numéro SIREN : 799 540 281

Nom ou dénomination : A.D.M.F.

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000077

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



526209

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etrets 38490 la Batie-divisin -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/000077
Date du dépôt : 08/01/2014

Pièce : statuts constitutifs



526209

R 712 081-1114

ORIGINAL

"A.D.M.F."

Société par actions simplifiée

au capital de 500 €uros

Siège social à : LA BATIE DIVISIN (38490)

ZA Les Etrets

<u>STATUTS</u>

"A.D.M.F."

**Société par actions simplifiée
au capital de 500 €uros**

**Siège social à : LA BATIE DIVISIN (38490)
ZA Les Etrets**

LA SOUSSIGNEE

- La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."
ZA Les Etrets
38490 LA BATIE DIVISIN
Société par actions simplifiée au capital de 103 000 €uros, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349.698.514 RCS
VIENNE, représentée par Monsieur Patrick GUERAIN, Président du
Directoire

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A CONVENU DE CONSTITUER :

S T A T U T S

Article 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions
légalles applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou
plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'activité de tôlerie, chaudronnerie et de décors,

fr ce

- La fabrication, la commercialisation de tous produits métalliques annexes, façonnés,
- La vente de ces produits finis et semi-finis,
- Le négoce de toute sorte,
- Prestations de service et travaux en régie de toutes sortes,
- La réalisation de toutes études et travaux de maintenance,
- La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et licences,
- La location de tous biens immobiliers et l'acquisition de tous biens immobiliers,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

"A.D.M.F."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA BATIE DIVISIN (38490), ZA Les Etrêts.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Direction. En cas de transfert, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires.

h

ee

pg

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il est effectué à la société les apports en numéraire suivants, savoir :

- par la société ALPES DECOUPE ET MISE
EN FORME - A.D.M.F., une somme de CINQ CENTS
euros, ci..... 500.00 €
correspondant à la souscription de CINQUANTE
actions numérotées de 1 à 50
libérées intégralement
- TOTAL DES APPORTS EGAL AU MONTANT
LIBERE DU CAPITAL SOCIAL, SOIT :
CINQ CENTS EUROS, ci..... 500.00 €
=====

La société ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME – A.D.M.F. a versé la partie libérée de sa souscription ci-dessus indiquée ainsi qu'il résulte de l'attestation en date du 19 décembre 2013 délivrée par la banque L'ATLANTIQUE agence de Le Tour du Pin (Isère) dépositaire des fonds constituant le capital social, libéré intégralement.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS (500) Euros.

Il est divisé en CINQUANTE (50) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 50.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée peut également déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

R

ce

PG

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de moitié lors de la constitution et du quart seulement lors d'une augmentation du capital social, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Comité de Direction, dans le délai de cinq ans à compter soit du jour où l'immatriculation de la société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre

br

cc

pg

inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

AB

ce

PG

2. Cession/Transmission des actions

Toute cession et/ou transmission d'actions (entre vifs ou par décès), même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Comité de Direction est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Comité de Direction avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Comité de Direction, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Comité de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Comité de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Comité de Direction peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Comité de Direction sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Comité de Direction provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société

fb

ce

pg

et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Comité de Direction notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 13 - EXCLUSION

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Comité de Direction de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Comité de Direction consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité prévue ci-après pour les assemblées extraordinaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou

fa

cc

pt

un tiers agréé à la majorité prévue ci-après pour les assemblées extraordinaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis par un ou des actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Comité de Direction, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 14. – COMITE DE DIRECTION

a) Membres du Comité de Direction

Désignation – Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de DEUX (2) membres au moins à SIX (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée de TROIS (3) années aux termes des présents statuts puis par décision collective des actionnaires.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.



ce

PG

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

b) Président du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un Président nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction ou éventuellement toute autre personne désignée par ledit comité, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

Le Président du Comité de Direction peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, actionnaire ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président du Comité de Direction.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président du Comité de Direction.

fr

cc

pf

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Direction. La révocation des fonctions de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne morale,
- Exclusion du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué actionnaire,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne physique.

La rémunération du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

d) Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président ou par l'un quelconque des membres du Comité à défaut du Président, ou si ce dernier s'abstient de procéder, sous huit jour, à une convocation du Comité qui lui est demandée par l'un de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins cinq jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et

ee

P6

leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

e) Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, aucun membre du Comité ne pourra prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu un agrément préalable dudit Comité constaté par un procès-verbal :

- Investissements supérieurs à 150 000 € ;
- Acquisition ou cession d'immeubles, de fonds de commerce ou industriel ou d'éléments du fonds industriel exploité par la société ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.



ce

PG

Article 15. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une telle fraction, et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les Commissaires aux Comptes doivent également être avisés des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est également obligatoire si la société est sous contrôle, ou contrôle elle-même une autre société. La notion de contrôle retenue est celle du contrôle exclusif et celle du contrôle conjoint au sens de la consolidation.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.



Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article 17. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la société ainsi que l'agrément des cessions d'actions.

3. L'assemblée est convoquée par le Comité de Direction ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.



cc

P6

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et à l'agrément des cessions d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les actionnaires.

Article 18. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19. - COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.



ce

P6

Article 20. - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution de dividendes ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

cc

P6

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code du Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 23 - NOMINATION DU COMITE DE DIRECTION

Sont nommés comme membres du Comité de Direction, pour une durée de TROIS (3) années qui se terminera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

- Monsieur Patrick GUERAIN
725 Route des Taillis
38110 ST CLAIR DE LA TOUR
né à CLICHY (92) le 10 juin 1966
- Mademoiselle Françoise TREVISAN
725 Route des Taillis
38110 ST CLAIR DE LA TOUR
née à LA TRONCHE (Isère) le 12 janvier 1970
- Madame Catherine TREVISAN épouse COPE
La Garonnière
38620 LA CHAPELLE DE MERLAS
née à LA TRONCHE (Isère) le 5 novembre 1972

Les membres du Comité de Direction déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pour faire obstacle à leur nomination.

Les membres du Comité de Direction sont immédiatement habilités à désigner le Président du Comité de Direction et sur proposition éventuelle de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux.

B

ce

P6

Article 24. - CONTROLE DES COMPTES.

I - Est désigné comme premier commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- **Monsieur Jean-Paul PEPIN**

établi à GRENOBLE (38000)

23 rue Doyen Louis Weill Immeuble l'Européen - Quartier Europole

Monsieur Jean-Paul PEPIN a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Il a en outre déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

II - Est désigné comme premier commissaire aux comptes suppléant de la société, pour les six premiers exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- **OMNIA CONSEILS**

établi à ECHIROLLES (38130)

rue du Sextan Parc Sud Galaxie

La société OMNIA CONSEILS a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Il a en outre déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat exprès Monsieur Patrick GUERAIN à l'effet de réaliser les opérations suivantes, savoir :

- contracter, au nom de la société, un bail portant sur les locaux d'exploitation, moyennant le loyer et les charges et conditions qu'elle avisera.

A cet effet, passer et signer tout contrat de bail, déterminer les modalités de règlement du loyer, arrêter les charges et conditions de la location et généralement faire le nécessaire.

PG

ce

PG

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

III - Par ailleurs, les actionnaires investis de la Direction Générale de la société sont expressément habilités dès leur nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après leur vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 26 - FORMALITES

Pour effectuer tous dépôts, publications et autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts.

Monsieur Patrick GUERAIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous débours quelconques, seront portés au compte de frais de constitution et amortis sur les premières années bénéficiaires.

Article 28 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

FAIT ET PASSE A LA BATIE DIVISIN (38490)

EN TROIS ORIGINAUX

L'AN DEUX MIL TREIZE,

ET LE

19 DECEMBRE 2013

Bon pour acceptation des fondateurs de mettre

du comité de direction

Bon pour acceptation des fondateurs de mettre

du comité de direction

Bon pour acceptation des fondateurs de mettre

du comité de direction

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



526210

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etrets 38490 la Batie-divisin -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/000077
Date du dépôt : 08/01/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée constitutive du
19/12/2013



526210

ORIGINAL

"A.D.M.F. "

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 €uros
Siège social à LA BATIE DIVISIN (38490)
ZA Les Etreys

REUNION DU COMITE DE DIRECTION

DU 12/12/2013

L'AN DEUX MIL TREIZE,
ET LE **19 DECEMBRE 2013**
A l'issue de la signature des statuts de la société anonyme.

Les membres du Comité de Direction de la société par actions simplifiée "A.D.M.F. ", désignés par les statuts sociaux, se sont réunis pour la première fois en vue de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents :

- Monsieur Patrick GUERAIN
- Mademoiselle Françoise TREVISAN
- Madame Catherine COPE

Tous les membres étant présents, le comité est régulièrement constitué et peut valablement procéder à la composition de son bureau.

NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé Président du Comité de Direction, à l'unanimité :

- Monsieur Patrick GUERAIN
725 Route des Taillis
38110 ST CLAIR DE LA TOUR

ce pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Patrick GUERAIN remercie le Comité de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

fr

ce

PG

Il affirme en outre ne pas être en dérogation avec les lois en vigueur quant au cumul des mandats.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Comité de Direction et dans la limite de l'objet social, le Président du Comité de Direction assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Il aura notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- nommer et révoquer les agents et employés de la société, arrêter leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retrait, organiser, s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel,
- effectuer tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installations ou d'aménagement et toutes constructions nouvelles,
- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social,
- déterminer les conditions des achats et des ventes et consentir tous crédits et avances,
- fixer les dépenses générales d'administration,
- passer tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement entrant dans l'objet de la société,
- demander ou accepter toutes concessions ou adjudications et fournir tous cautionnements,
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce,
- se faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et auprès de toutes banques françaises ou étrangères et notamment de la Banque de France, tous comptes de dépôt, comptes courants et comptes d'avance sur titres et créer tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes, se faire consentir tous découverts en Banque,
- toucher les sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit,
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- faire tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements,
- consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,

P6

ce

P6

- recevoir des facteurs et bureaux de poste des lettres chargées et recommandées à l'adresse de la société, des mandats-poste, des mandats télégraphiques, et à cet effet, donner toutes décharges, signer tous registres et émargements et en général, faire le nécessaire,
- représenter la société auprès de toutes administrations publiques ou privées notamment auprès des administrations de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de toutes autres, quelle que soit leur dénomination, faire et souscrire toutes déclarations payer tous droits, taxes et redevances, introduire toutes demandes en exonération, réduction, remise desdits droits, taxes et redevances, présenter et signer toutes pétitions ainsi que tous mémoires, représenter la société devant tous tribunaux compétents, y soutenir ou y faire soutenir oralement ou par écrit tous moyens d'action ou de défense.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes élections de domicile, constituer tous mandataires spéciaux, consentir sous sa responsabilité personnelle, toutes délégations partielles des pouvoirs ci-dessus à un ou plusieurs mandataires de son choix, et généralement, faire tout ce qui pourra être utile et nécessaire pour assurer la direction générale de la société ainsi que l'exécution des décisions du Conseil.

NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX

Le Président expose qu'il souhaiterait être secondé par deux Directeurs Généraux; il propose la nomination à ces postes de Mademoiselle Françoise TREVISAN et de Madame Catherine COPE.

Le Comité, à l'unanimité, décide de nommer en qualité de Directeurs Généraux, à dater de ce jour et pour la durée du mandat du Président du Comité de Direction :

- Mademoiselle Françoise TREVISAN
725 Route des Taillis
38110 ST CLAIR DE LA TOUR
- Madame Catherine TREVISAN épouse COPE
La Garonnière
38620 LA CHAPELLE DE MERLAS

Mademoiselle Françoise TREVISAN et Madame Catherine COPE déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et remercient le Comité de la confiance qu'il lui témoigne.

Le Comité précise que dans le cas où Monsieur Patrick GUERAIN viendrait à cesser ses fonctions de Président, Mademoiselle Françoise TREVISAN et/ou Madame Catherine COPE conserverait, sauf décision contraire du Comité, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président; les fonctions du Directeur Général ne pourront cependant pas excéder la durée de ses fonctions de membre du Comité de Direction.

Ar

ce

P6

Conformément à la loi et en sa qualité de Directeur Général, Mademoiselle Françoise TREVISAN et/ou Madame Catherine COPE disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. De même que le Président, le Directeur Général, dans l'exercice de ses pouvoirs, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Monsieur Patrick GUERAIN, Président du Comité de Direction et Mademoiselle Françoise TREVISAN et/ou Madame Catherine COPE, Directeurs Généraux, pourront exercer leurs fonctions soit ensemble soit séparément.

Monsieur le Président est chargé de faire procéder le plus rapidement possible à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à cet effet, d'établir et signer toute demande et de fournir au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, toutes pièces nécessaires à cette immatriculation, y compris les documents relatifs à la constitution de la société qui doivent être déposés en annexe au registre du commerce.

En outre, le Président effectuera auprès des Administrations de l'enregistrement, des contributions directes et indirectes, toutes déclarations nécessaires.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président et un membre du Comité de Direction et pour acceptation de fonctions.

Bon pour acceptation des fonctions de directeur gner

Reun

Bon pour acceptation des fonctions de president du comité de direction

PG

Bon pour acceptation de fonctions de pres
directeur general

Guo

PG

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



526211

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etrets 38490 la Batie-divisin -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/000077
Date du dépôt : 08/01/2014

Pièce : liste des souscripteurs



526211

"A.D.M.F."

**Société par actions simplifiée
au capital de 500 €uros**

**Siège social à : LA BATIE DIVISIN (38490)
ZA Les Etrets**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

AU CAPITAL DE LA SOCIETE "A.D.M.F."

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription
ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME – A.D.M.F. ZA Les Etrets 38490 LA BATIE DIVISIN	50	500.00 €
TOTAL	50	500.00 €

FAIT A LA BATIE DIVISIN
Le 19 décembre 2013



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



526212

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etrets 38490 la Batie-divisin -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/000077
Date du dépôt : 08/01/2014

Pièce : attestation de dépôt des fonds du 19/12/2013



526212



Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE LAYDERNIER, Société Anonyme, au capital de 24 788 832 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 325 520 385 RCS Annecy, dont le siège social est à Annecy (Haute Savoie) 10 avenue du Rhône, ayant agence à 21 rue de la République – 38110 La Tour du Pin représentée par M Fabrice RULLIERE certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 500 € (cinq cents euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation « A.D.M.F.SAS ».

dont le siège est : 180 ZA Les Etreys
38490 LA BATIE DIVISIN

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à La Tour du Pin, le 19/12/2013

Le Responsable de l'Agence


Banque Laydernier
2856 - LA TOUR DU PIN